Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIR-Est -SPR-54-02

## PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A330

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de procédure Pénale ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 et suivante ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 1er janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet coordinateur des itinéraires routiers en date du 7 juillet 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes.

# ARRETE

## Article 1 : Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en terre-plein-central.
Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.
A désigne une autoroute.
RD désigne une route départementale.

## Article 2 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A330 dans le département de la Meurthe-et-Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

**Origine :** Nancy au PR 0+000

**Diffuseurs ou bifurcations : A330**

| Échangeurs | | Routes rencontrées |
|---|---|---|
| Diffuseur A9033005 | N°1 Vandoeuvre-les-Nancy | RD570 |
| Diffuseur A9033010 | N° 2 Heillecourt Vandoeuvre | Voie communale |
| Diffuseur A9033015 | N° 3 Houdemont centre commercial | Voie communale |
| Diffuseur A9033020 | N° 4 Houdemont -Fléville-devant-Nancy | RD570 |
| Diffuseur A9033025 | Bifurcation A330/A33 | A33 |
| Diffuseur A9033030 | N° 5 -Ludres | Voie communale |
| Diffuseur A9033035 | N° 6 Richarménil Neuves-Maisons | RD570 |
| Diffuseur A9033040 | N° 7 Flavigny sur Moselle | RD570 |

**Extrémité :** Limite A330/RN57- PR 9+1000

L'aire de service « du Canal de l'Est » dans le sens Nancy → Épinal au PR 6+000 est également soumise aux précédentes dispositions.

## Article 3 : Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.
Sauf circonstances exceptionnelles, tout les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".
Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

## Article 4 : Péages

Sans objet.

**Article 5 : Limitation de vitesse**

**Section courante :** la règle générale est ramenée à **110 km/h** hormis pour les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic, de sécurité et de protection de l'environnement :

| Section courante - sens Nancy → Épinal | | Section courante - sens Épinal → Nancy | |
|---|---|---|---|
| **Sections** | **Vitesse maximale autorisée** | **Sections** | **Vitesse maximale autorisée** |
| du PR 0+000 au PR 6+350 | 90 km/h | du PR 4+700 au PR 0+000 | 90 km/h |
| du PR 0+100 au PR 6+350 | 80 km/h (1) | du PR 4+600 au PR 0+000 | 80 km/h (1) |

**(1)** Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t

**Diffuseurs ou bifurcations :** la règle générale s'applique, soit **90km/h**, hormis pour les bretelles des diffuseurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

| Échangeurs | Vitesse maximale autorisée | |
|---|---|---|
| | Sens Nancy → Épinal | sens Épinal → Nancy |
| **Diffuseur n°2** | | 70 km/h |
| **Diffuseur n°3** | 70 km/h | |
| **Diffuseur n°4** | par palier dégressif de 70 km/h à 50 km/h | par palier dégressif de 70 km/h à 50 km/h |
| **Bifurcation A330/A33 vers A33 direction Paris** | par palier dégressif de 70 km/h à 30 km/h | par palier dégressif de 70 km/h à 30 km/h |
| **Bifurcation A330/A33 vers A33 direction Lunéville** | 70 km/h | par palier dégressif de 70 km/h à 50 km/h |
| **Diffuseur n°5** | 70 km/h | par palier dégressif de 90 km/h à 70 km/h |
| **Diffuseur n°6** | 70 km/h | Sans objet |
| **Diffuseur n°7** | par palier dégressif de 90 km/h à 30 km/h, puis 70 km/h | par palier dégressif de 90 km/h à 70 km/h |

Dans le sens Épinal – Nancy, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°4 qui devient collectrice à la bretelle d'entrée de l'échangeur n°3 est limitée à 70km/h.

**Aire de repos et de service :** La limitation de vitesse sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service s'effectue par paliers dégressifs de 20 km/h de 90 km/h à 30 km/h.

**Article 6 : Restrictions de circulation**

**Voies spécialisées véhicules lents :** Les véhicules lents doivent emprunter les voies spécialisées suivantes :

| sens Nancy → Épinal | sens Épinal → Nancy |
|---|---|
| Sans objet | du PR 8+932 au PR 8+107 |

**Article 6 bis : Restrictions particulières**

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.
La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.
Toute autre restriction non mentionnée dans le présent arrêté est soumise à un arrêté préfectoral spécifique.La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**Article 7 : Régime de priorité**

**Entrées sur autoroute :** toutes les entrées sur l'autoroute A330 définies à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis à vis de la section courante.

**Article 8 : Aires de repos et de services**

**Arrêt et stationnement** : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.
Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrit à l'article premier de cet arrêté.
**Durée de stationnement** : Tout véhicule inoccupé demeurant immobile sur les parkings des aires de repos et de service sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 48 heures. Tout véhicule réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

**Article 9 : Dommages causés aux installations**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.
Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

**Article 10 : Dispositions de service hivernal**

Par temps de neige et/ou de verglas, la circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant est supérieur à 3,5t est interdite sur la voie de gauche.

**Article 11 : Arrêt en cas de panne ou d'accident**

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.
Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule en allumant ses feux de détresse. S'il n'est pas en mesure de la remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.
Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.
Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

# A330 : Proposition de prolongement de la zone à 90 km/h

**Article 12 : Dépannages**

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des forces de police territorialement compétentes. Ces dernières sont la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA).
Le remorquage est interdit entre usagers.
Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

**Article 13 : Divers**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritus, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

**Article 14 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité**

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier au travers des unités suivantes :

- District de Nancy : entretien et exploitation du domaine public autoroutier ;
- Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) :
  - maintenance des équipements dynamiques,
  - viabilité du réseau,
  - aide au déplacement,
  - gestion du trafic.

La force de police de l'autoroute est la Direction Zonale des CRS Est (DZ-CRS Est). Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers de l'unité suivante :

- Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA)

L'autoroute est gérée au travers de la salle opérationnelle du CISGT commune DIR/CRS.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toutes mesures de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

**Article 15 : Abrogations ou modifications des arrêtés précédents**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs.

L'arrêté 2012-DIR-Est-SPR-54-N° 015 en date du 30 novembre 2012 est abrogé.

**Article 16 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à dater de sa notification.

**Article 17 : Copies et publications**

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, Monsieur le Directeur zonal de la CRS Est, Monsieur le Directeur des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le - 9 FEV. 2015

Le Préfet

Raphaël BARTOLT